poursuivis sur cette lancée. Les participants ont réglé avec célérité un certain nombre de dossiers et recensé pour discussion ultérieure d'importantes questions faisant problème, parmi lesquelles figurent le contrôle financier de l'Autorité et le mode de scrutin au sein de ses organes, la méthode selon laquelle seront identifiés et aidés les États en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus touchés par l'exploitation des fonds marins et la question de savoir si le code d'exploitation devrait être interventionniste ou promotionnel.

La mise en oeuvre de la Résolution II sur les investissements préparatoires s'est révélée une tâche plus ardue. L'élaboration de règles pour l'enregistrement des investisseurs pionniers a été retardée du fait que ceux-ci doivent d'abord régler entre eux la question du chevauchement des secteurs d'activités qu'ils revendiquent. Des discussions se sont engagées à cet égard entre les quatre pays signataires dont des entreprises d'État revendiquent des secteurs d'activités préliminaires (l'URSS, le Japon, la France et l'Inde), mais celles-ci n'ont pas abouti à ce jour. Par ailleurs, il n'a pas encore été possible de mettre au point un mécanisme pour l'examen de la situation des autres investisseurs pionniers reconnus par la Résolution II, à savoir quatre consortiums privés qui n'ont pas encore présenté de demandes d'enregistrement sous le régime de la Commission mais qui revendiquent des secteurs d'activités pouvant empiéter sur ceux revendiqués par les États. Ces questions revêtent beaucoup d'intérêt pour le Canada, du fait que celui-ci est habilité à devenir État certificateur d'investisseurs pionniers et qu'il appuie le régime établi par la Convention sur le droit de la mer.

À la reprise de la Troisième session, en août 1985, le groupe des 77 a déposé une résolution tendant à déclarer qu'il n'est d'autre régime pour l'exploration et l'exploitation des fonds marins que celui établi par la Convention sur le droit de la mer, qu'il ne sera reconnu au regard des fonds marins et de leurs ressources aucune revendication, entente ou mesure intervenue en dehors de la Commission préparatoire et incompatible avec ce régime, et qu'il est totalement illégal de se prévaloir de telles revendications, ententes ou mesures pour créer des droits juridiques. Malgré les réserves formulées par un certain nombre d'États participants, dont le Canada, pour des raisons de procédure ainsi que d'ordre juridique et politique, la résolution a été adoptée par la Commission. Le Président a fait état des objections à la déclaration dans son rapport à la réunion plénière de clôture.